

FONDATION LÊ QUANG

à La Chaux-de-Fonds

RC NE - FOND 02339/2011
CHE - 276 635 025
2339 12.08.2011 003 003
756 645 000000208292 00000 - 3

I. NOM, SIÈGE, DURÉE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Art. 1 | Nom, siège et durée

¹ Sous le nom de « **Fondation Lê Quang** », il existe une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse.

² Le siège de la fondation est à La Chaux-de-Fonds.

³ La durée de la fondation est illimitée.

Art. 2 | But de la fondation

¹ La fondation a pour but de renouveler les concepts de la santé mentale en Occident à partir de la pensée classique chinoise.

² Dans ce but, elle finance la recherche et organise des formations à orientation thérapeutiques. Elle prête toutes ses compétences et le concours de ses experts pour transmettre et appliquer ses connaissances académiques d'inspiration vietnamienne, état historiquement reconnu pour sa capacité à métisser les cultures asiatiques et occidentales.

Art. 3 | Fortune de la fondation

¹ Au moment de sa constitution, les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de **CINQUANTE MILLE FRANCS SUISSES (CHF 50'000.00)** en espèces.

² Les ressources financières de la fondation seront constituées par les contributions de ses fondateurs, et par les dons, legs, etc., des collectivités, corporations, établissements et institutions de droits public et privé, personnes morales et physiques, etc., ainsi que par le rendement de sa fortune.

³ Le conseil de fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de la fondation dans le cadre de son but.

II. ORGANES DE LA FONDATION

Art. 4 | Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

a) le conseil de fondation;

- b) l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'est pas dispensée par l'Autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

Art. 5 | Conseil de fondation

- ¹ Le conseil de fondation se compose de trois membres au moins.
- ² Il se constitue lui-même.
- ³ Les membres du conseil de fondation sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.
- ⁴ En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre du conseil de fondation, son remplaçant achève la durée de fonction de son prédécesseur.

Art. 6 | Compétences

¹ Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- ¹° réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
²° nomination des membres du conseil de fondation et de l'organe de révision;
³° approbation des comptes annuels.

² Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur l'organisation et la gestion de la fondation, qui doit être soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance et inscrit au Registre du commerce.

³ Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

⁴ Les membres du conseil de fondation fonctionnent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 7 | Réunions et décisions

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres au moins, mais au moins une fois par année.

² Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée par lettre, fax ou courriel à tous les membres au moins vingt jours d'avance.

³ Le conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité des membres est présente.

⁴ En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

⁵ Les délibérations et décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal dûment archivé.

⁶ Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulation, à moins qu'un débat oral ou écrit ne soit expressément demandé par l'un de ses membres. Dans ce cas, la décision est valablement prise dans la mesure où la majorité de tous les membres accepte la proposition.

Art. 8 | Gérant

¹ Suivant les besoins de la fondation, le conseil de fondation peut désigner un gérant qui n'est pas nécessairement membre du conseil de fondation.

² Le conseil de fondation pourra conférer au gérant des pouvoirs pour représenter la fondation vis-à-vis des tiers et l'engager juridiquement pour les affaires dont la gestion lui a été déléguée.

³ Les pouvoirs de représentation et le mode de signature du gérant seront, cas échéant, inscrits au Registre du commerce.

Art. 9 | Organe de révision

¹ Le conseil de fondation désigne un organe de révision agréé selon les règles fixées par la loi sur la surveillance de la révision (LSR), à moins qu'elle n'en ait été dispensée par l'Autorité de surveillance.

² L'organe de révision est nommé à chaque fois pour une année; il est rééligible.

³ L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil de fondation.

⁴ La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne libère pas la fondation de l'obligation de présenter et de communiquer ses comptes annuels à l'Autorité de surveillance.

III. COMPTES

Art. 10 | Comptabilité

¹ Les comptes de la fondation sont tenus conformément aux dispositions du Code suisse des obligations relatives à la comptabilité commerciale.

² L'exercice comptable correspond en principe à l'année civile. Sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance compétente, le conseil de fondation peut en décider autrement.

³ Sauf dispense expresse de l'Autorité de surveillance, les comptes annuels sont soumis à l'organe de révision.

⁴ Le rapport de l'organe de révision et le rapport annuel du conseil de fondation doivent être communiqués avec les comptes annuels à l'Autorité de surveillance.

IV. SURVEILLANCE

Art. 11 | Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, Canton, Commune), dont elle relève par son but et qui est désignée par le Préposé du Registre du commerce du siège de la fondation.

V. MODIFICATIONS

Art. 12 | Modification de l'organisation

L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut, sur la proposition de l'Autorité de surveillance et après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but de la fondation.

Art. 13 | Modification du but

L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut, sur requête de l'Autorité de surveillance ou de l'organe suprême de la fondation, modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation ne répond manifestement plus aux intentions des fondateurs.

Art. 14 | Modifications accessoires de l'acte de fondation

L'Autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation lorsque celles-ci sont commandées par des motifs objectivement justifiés et qu'elles ne lèsent pas les droits des tiers.

VI. DISSOLUTION ET RADIATION

Art. 15 | Dissolution

¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office, lorsque :

- 1° le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou
2° le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

² La requête ou l'action en dissolution de la fondation peut être intentée par toute personne intéressée.

³ En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir résiduel après paiement des dettes à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but d'utilité publique. Toute restitution aux fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

Vidimus

Maître Jérôme Fer, notaire à La Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel, Suisse, atteste que le présent document est conforme aux statuts adoptés par le conseil constitutif de fondation de Fondation Lê Quang du 9 août 2011. ---
La Chaux-de-Fonds, le onze août deux mille onze (11 août 2011). -----
RGV 34 N° 91 -----

